POURQUOI UNE REFLEXION SUR GESTION DE L'EAU, INTERCOMMUNALITE, ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Un contexte institutionnel en forte évolution : 3 personnes sur 4 habitent dans une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, 37 pays en cours dans le bassin RMC (couvrant environ 1/4 du territoire du bassin)



Une nouvelle politique d'aménagement du territoire issue des lois Gayssot, Voynet et Chevènement à fort enjeu pour la gestion de l'eau

réussir l'intégration de la politique de l'eau par les politiques sectorielles réussir l'articulation des territoires pertinents d'intervention (bassins de vie/bassins versants)

profiter des dynamiques d'aménagement du territoire pour initier des actions « eau » là où elles font encore défaut

LE DISPOSITIF GENERAL ISSU DES LOIS GAYSSOT, VOYNET ET CHEVENEMENT



"UN TERRITOIRE, UN PROJET, UN CONTRAT"

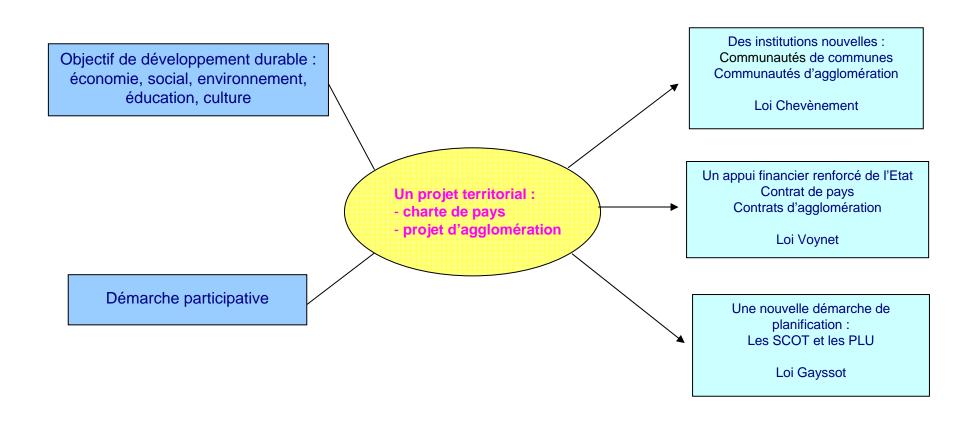


Le "TERRITOIRE VECU" (agglomérations, pays...): "Bassin de vie", "Bassin d'emploi",

Perception "socio-économique" pouvant faciliter l'appropriation et le portage politique des projets

Territoire à articuler avec la gestion de l'eau par bassin versant et leurs structures de gestion (directive cadre sur l'eau)

LOI VOYNET, LOI GAYSSOT, LOI CHEVENEMENT UNE NOUVELLE POLITIQUE



QUEL TERRITOIRE ?	MILIEU RURAL : LE PAYS	MILIEU URBAIN:
QUEL PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ?	LA CHARTE DE PAYS	LE PROJET D'AGGLOMERATION
QUEL STRUCTURE PORTEUSE ?	UN SYNDICAT MIXTE, OU UN GIP DE DEVELOPPEMENT LOCAL, OU UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES	UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION OU UNE COMMUNAUTE URBAINE
QUEL FINANCEMENT APPORTE PAR L'ETAT ?	CONTRAT DE PLAN : CONTRAT DE PAYS	CONTRAT DE PLAN : CONTRAT D'AGGLOMERATION

LES PAYS : DEMARCHE PRESENTANT DES SIMILITUDES AVEC LA DEMARCHE SAGE

Le pays n'est pas une collectivité supplémentaire, mais un "espace de coordination", un "cadre d'action collective et partenariale"

Pays	SAGE
Un territoire	Un périmètre
Elaboration associant Etat, collectivité, société civile	CLE
Un projet : la charte de pays	Le SAGE
Une struture porteuse	Une structure porteuse
Un contrat de pays pour mettre en œuvre	Un contrat de rivière

ELABORATION ET CONTENU DE LA CHARTE DE PAYS

LES COLLECTIVITES (structure porteuse) organisent la concertation avec l'Etat, le CR, le CG, et le "conseil de développement".

LA CHARTE EXPRIME LE PROJET COMMUN DE DEVELOPPEMENT DURABLE (économie, social, environnement, culture, éducation). POUR CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT, la charte doit (circulaire du 5 juillet 2001) :

SDAGE – SAGE Contrat de rivière	Identifier les enjeux environnementaux majeurs du territoire sur la base d'un diagnostic environnemental et d'indicateurs
SDAU de Lille	Démontrer la pertinence des objectifs territoriaux vis à vis de ces enjeux (garantie par des critères d'éco conditionnalité des financements de l'Etat)
Des nouveaux relais pour la mise en œuvre locale d'actions concernant l'eau (Combe de Savoie)	Elaborer d'un programme d'actions pour les enjeux environnementaux majeurs

LE ROLE ATTENDU DE LA PART DE L'ETAT ET DES AGENCES DE L'EAU : PRINCIPES GENERAUX



2 CIRCULAIRES IMPORTANTES:

- circulaire du 5 juillet 2001 sur l'intégration de l'environnement dans le volet territorial des CPER (contrats de pays et contrats d'agglomération)
- circulaire du 6 septembre 2001 sur l'élaboration des SCOT



"DENATIONALISER L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE"

- rôle central des collectivités locales : initiative, élaboration, structure porteuse, ...
- association de la société civile : les conseils de développement
- évoluer d'un " Etat régalien centralisé " à un un " Etat partenaire " et un
- "Etat garant"

LE ROLE ATTENDU DE LA PART DE L'ETAT ET DES AGENCES DE L'EAU : PLUS CONCRETEMENT



L'ETAT PARTENAIRE

Partenaire technique et politique

- "Porté à connaissance "vis à vis des SCOT, charte de pays, projet d'agglomération
- "Association " à l'élaboration de ces démarches : transversalité des services, rôle des SGAR

Partenaire financier : financement des actions définies en commun dans le cadre du volet territorial du CPER



L'ETAT GARANT

Approbation par le préfet des SCOT, chartes de pays, projet d'agglomération, après s'être assuré du respect des objectifs des lois



ET LES AGENCES DE L'EAU?

Les circulaires les invitent explicitement à participer en tant que partenaire technique et financier à l'élaboration des SCOT, contrats de pays et contrats d'agglomération

QUELQUES PERSPECTIVES

1) POUR QUE CES DEMARCHES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE PRENNENT EN COMPTE LES VRAIS ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU



<u>Un point fort : les enjeux sont connus et partagés</u> (SDAGE, SAGE, ...). L'intérêt des démarches par bassin versant (SAGE, contrats de rivière ...) est renforcé.



Donner les éléments de méthode nécessaires :

- projet de <u>note technique SDAGE</u> « eau et aménagement du territoire en RMC »
- initiation de démarches de <u>formation SDAGE</u> vis à vis des acteurs de l'aménagement du territoire



<u>Participer aux discussions</u> sur les projets eux même pour « faire entendre la voix de l'eau »

- en utilisant les relais que sont les chargés de mission « eau »
- en étant associé au delà des seuls volets « eau » (agriculture, développement économique, transport...)

2) POUR ARTICULER LES TERRITOIRES PERTINENTS D'INTERVENTION



Les structures de gestion par bassin versant ne doivent pas être remises en cause par les nouvelles structures intercommunales (directive cadre sur l'eau)



Les structures intercommunales issues de la loi Chevènement constituent des maîtrises d'ouvrages nouvelles à des échelles différentes

3) 8e PROGRAMME: QUEL POSITIONNEMENT FINANCIER DE L'AGENCE VIS A VIS DE CES DEMARCHES?